

## Directive

- Art. 3: Définition de la marque – suppression de l'exigence qu'un signe doit être susceptible d'une représentation graphique
- Art. 4: Motifs de refus absolus / nullité
  - Indications géographiques protégées (art. 4(i)(j)) (voyez aussi art. 5(3)(d))
  - **Motifs qui existent dans d'autres Etats membres ou dans d'autres langues (également non UE (art. 4(2)) (explication fait défaut)**
- Art. 5: Motifs relatifs
  - o Marques renommées (art. 5(3)(a)): devient motif obligatoire, y compris pour les produits ou services identiques / similaires, NB: formulation "dans un Etat membre" (comp. art. 10(2)(c): "dans l'Etat membre")
  - o Dépôt par agent / représentant sans autorisation du titulaire de la marque (art. 5(3)(b))
  - o Confusion avec marque protégée et utilisée en dehors de l'UE, si l'usage est de mauvaise foi (art. 5(3)(c))
  - o Indications géographiques protégées (art. 5(3)(d))
  - o NB: l'actuel art. 4(4)(d)(e)(f) est supprimé (explication fait défaut) (cf. art 2.4 (c)(d) CBPI)
- **Art. 8: Absence de caractère distinctif ou de renommée comme moyen de défense dans les procédures de nullité relative (explication fait défaut)**
- Art. 10-11: Droits conférés par la marque
  - o Sans préjudice des droits antérieurs (art. 10(2))
  - o Double identité / fonction de provenance (art. 10(2)(a), 19<sup>e</sup> Considérant)
  - o Protection obligatoire marques renommées (art. 10(2)(c))
  - o Usage comme nom commercial (art. 10(3)(d))
  - o Usage dans les publicités comparatives (art. 10(3)(f))
  - o Interdiction d'importation si seul le vendeur agit à des fins commerciales (art. 10(4))
  - o Marchandises en transit (art. 10(5))
  - o Actes préparatoires (art. 11)
- Art. 12: Usage dans des dictionnaires (explication fait défaut)
- Art. 13: Usage par agent / représentant sans autorisation du titulaire de la marque
- Art. 14: Limitation des effets de la marque
  - o Egalement pour les signes non distinctifs (art. 14(b))
  - o Usage référentiel (art. 14(c))
  - o Exemples de cas d'usage contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale (art. 14(2))
- **Art. 16: Usage sérieux – NB: attention par. 2 (cf. art. 2.8(2) CBPI)**
- Art. 17: Non usage comme moyen de défense dans les procédures en contrefaçon
- Art. 18: Autres moyens de défense dans les procédures en contrefaçon
- Art. 22-27: Marque en tant qu'objet de propriété (cession, droit de gage, saisie, insolvabilité, licence)
- **Art. 28-37: Marques collectives / marques de certification (art. 29)**
- Art. 38: Conditions dépôt
- Art. 39: Conditions recevabilité dépôt
- **Art. 40: Classification (codification IP Translator (C-307/10))**
- Art. 41: Interdiction d'examen d'office pour motifs relatifs
- **Art. 42: Introduction "observations de tiers"**
- Art. 43: Division des dépôts et enregistrements
- **Art. 44: Taxe par classe pour dépôt et renouvellement**
- **Art. 45: Introduction obligatoire procédure administrative d'opposition**  
**NB: les motifs sont beaucoup plus larges que la CBPI (actuelle et future)**
- Art. 46: Non usage comme moyen de défense dans une procédure d'opposition
- **Art. 47: Introduction obligatoire procédure administrative de déchéance ou de nullité**  
**NB: les motifs sont beaucoup plus larges que la CBPI (future)**
- Art. 48: Non usage comme moyen de défense dans une procédure de nullité
- **Art. 49: Effets de la déchéance (ex nunc) et de la nullité (ex tunc) (NB: il manque une disposition dans le sens de l'actuel art. 55(3) RMC)**
- **Art. 50-51: Durée de validité / renouvellement**
- **Art. 52-53: Coopération / convergence**

**Règlement** (synthèse au par. 5 – pages 6-11 – du document de la Commission)

- Adaptation terminologie / gouvernance: “Marque communautaire” devient “marque européenne”, “Office de l’harmonisation dans le marché intérieur” devient “Agence de l’Union européenne pour les marques et les dessins et modèles”... Différentes mesures sont prises pour améliorer la gestion et l’efficacité des agences de l’UE.
- Définition de la marque – suppression de l’exigence qu’un signe doit être susceptible d’une représentation graphique (art. 4)
- Indications géographiques protégées (art. 7)
- Droits conférés par la marque européenne (art. 9) (voyez art. 10-11 Directive)
- Limitation des effets de la marque (art. 12) (voyez art. 14 Directive)
- Le dépôt par les offices nationaux est supprimé (art. 25)
- Le délai de paiement d’un mois pour les dépôts est supprimé (art. 27)
- Classification (art. 28) (voyez art. 40 Directive; un délai est fixé pour « réparer » les enregistrements UE d’avant IP Translator)
- Examen (tant par l’OHMI que par les ON) est supprimé (art. 38, 155), permettant une publication accélérée (art. 39)
- Le délai dans lequel les observations d’un tiers peuvent être introduites est élargi.
- La révision des décisions inter partes est supprimée (art. 62)
- Introduction des marques de certification (art. 74b-74k) (voyez art. 29 Directive)
- La procédure de continuation des procédures est simplifiée (art. 82)
- Définition des missions de l’OHMI (art. 123b)
- Base pour la coopération (convergence) avec les offices nationaux et son financement (art. 123c)
- Le délai d’opposition pour les demandes internationales avec désignation de l’UE est abrégé (art. 156)
- La fixation des règles d’exécution et des règles sur les taxes devient compétence de la Commission (art. 290 Traité de Lisbonne)